Arrivé greffe le 28/06/2022
KSP GA 220353 CRC

Bayonne
BAIONA-PAYS BASQUE

Direction des finances
et du contrôle de gestion

Bayonne, le 27 JUIN 2022

Monsieur le Président
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
NOUVELLE AQUITAINE
3 PLACE DES GRANDS HOMMES
CS 30059
33064 BORDEAUX CEDEX

Nos réf. 002714DEP2022
MA/MP
Affaire suivie par :

Objet : Réponse aux observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la Ville de Bayonne

Monsieur le Président,

Par courrier du 31 mai 2022, vous m'avez communiqué les observations définitives formulées par la Chambre régionale des comptes relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la Ville intervenu durant l'année 2021. Ces dernières tiennent compte de la réponse que je vous avais communiquée par courrier du 15 février 2022 concernant le rapport provisoire transmis à la Ville le 17 décembre 2021.

Je tiens tout d'abord à remercier la Chambre pour la qualité des échanges intervenus tout au long de la procédure.

De manière générale, la Ville souscrit aux sept recommandations par lesquelles se conclut ce contrôle, et le rapport note d'ailleurs que cinq d'entre elles sont d'ores et déjà en cours de mise en œuvre.

Il me semble pour autant souhaitable de vous apporter ici quelques précisions complémentaires, afin d'expliciter davantage la position de la Ville sur les principaux points concernés.

S'agissant tout d'abord de la présentation en Conseil municipal de l'activité de la CAPB, par les élus communautaires, il faut noter que l'article L 5211-39 du code général des collectivités locales qui prévoit cette disposition est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, et n'a pas été réécrit depuis. Or cette loi est venue insérer dans le CGCT un nouvel article L 5211-40-2 qui dispose notamment ce qui suit :

« Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas

./.

Ville de Bayonne - Hôtel de Ville
1 avenue Maréchal Leclerc - BP 60004 - 64109 Bayonne cedex

Tél. : 05 59 46 60 60 - Fax : 05 59 25 70 79
contact@bayonne.fr

Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire.

échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. ».

Etant rappelé, d'une part, que la Ville applique bien cette nouvelle disposition, et d'autre part, que 22 des 45 élus municipaux sont également conseillers communautaires, on ne peut que relever la redondance existante entre les deux articles précités du CGCT. En effet, s'il s'agit - à juste titre - d'informer les conseillers municipaux qui ne sont pas élus communautaires de l'activité de la Communauté d'agglomération, on voit mal la plus-value que peut apporter un compte-rendu de cette activité en conseil municipal, compte-rendu qui serait nécessairement synthétique, alors que ces mêmes conseillers ont reçu par ailleurs la note de synthèse du Conseil communautaire, présentant l'ensemble des rapports qui lui seront soumis. Il serait donc très utile que le législateur puisse actualiser la rédaction de l'article L 5211-39. Dans cette attente, la Ville se rapprochera pour autant de la CAPB pour voir sous quelle forme une synthèse pourrait être produite de l'activité communautaire, à fins de présentation dans les différents conseils municipaux.

S'agissant ensuite des relations avec l'Office de tourisme de Bayonne, la Ville convient tout à fait de la nécessité d'établir une nouvelle convention de financement et de mieux formaliser les attributions de subvention, afin d'apporter une meilleure lisibilité globale. A contrario, sur le point précis de la mise en œuvre des concerts « Lauga, côté scène », je prends bonne note de la position de la Chambre. La Ville considérait jusqu'alors qu'une mise en concurrence ne s'imposait pas en l'absence effective de rémunération versée à l'Office de tourisme. De ce fait, un nouveau dispositif va être défini au 2nd semestre 2022 afin d'être opérationnel dès l'exercice 2023, de manière à apporter toute garantie de conformité juridique.

S'agissant de la mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA), celle-ci va venir s'inscrire naturellement dans la revalorisation du régime indemnitaire de l'ensemble des agents de la collectivité, et notamment des plus bas salaires, d'ores et déjà à l'étude. Cette évolution indispensable constitue en effet une action prioritaire de la Municipalité pour ce mandat en terme de gestion des ressources humaines. L'enjeu est essentiel tant pour la situation des agents eux-mêmes que pour l'attractivité de la collectivité en égard à la réalité du marché du travail et à la technicité de certains métiers dans un contexte fortement concurrentiel.

Les autres recommandations, portant sur des points techniques précis, n'appellent pas d'observation particulière et la Ville veillera à y apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Pour conclure, je souhaiterais une communication rapide du rapport final, afin de pouvoir le présenter idéalement lors de la prochaine séance du Conseil municipal, qui se tiendra le 21 juillet 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire de Bayonne,
Jean-René Etchegaray